

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment les Articles
L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et
L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des
personnes publiques, donnant lieu au
paiement d'une redevance et
notamment les Articles L2125-1 et L
2125-4

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175,
relative aux droits d'occupation du
domaine public pour emprise de
travaux ;

Considérant la demande présentée par
l'entreprise NBR Rénover et Construire
sollicitant l'autorisation d'occuper une
partie du domaine public, au droit du
n°90, avenue de Flandre, afin d'y
déposer une benne destinée à recevoir
des matériaux de démolition, il convient
d'apporter une prolongation à notre
arrêté N°2021-28275.

N° 2021-28311.

ARRETONS

ARTICLE 1.

Notre arrêté 2021-28275 en date du 22 mars 2021 est prolongé dans les mêmes conditions jusqu'au 14 avril 2021.

ARTICLE 2.

Les autres articles de notre arrêté 2021-28275 restent inchangés.

N° 2021-28311.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur d'Esterra, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise NBR Rénover et Construire 14A place Gambetta – 59290 WASQUEHAL.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 29 mars 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.



Affiché le : **01 AVR. 2021**